

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni avec retransmission vidéo en direct, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	14
Pouvoirs	15
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Alain COQUERAY, Virginie PAPIN-FILIPE, Michèle PRIEUR, Jean-Luc GUGLIELMI, Sylvain HAMARD, Jacques DI MARCO, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Caroline DELAVEAU-PIERACCI a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIPE, Catherine REYT a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Pascal BRULFERT a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Martine TEILLOUT a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Paola CORREIA a donné pouvoir à Jean-Luc GUGLIELMI, Sandrine PISANI-VETTRAINO a donné pouvoir à Sylvain HAMARD, Carole OUVRARD a donné pouvoir à Françoise DODDI-POUYET, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Alexandre MIRANDA a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Adrien LEPORINI a donné pouvoir à Léa BELLARD, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Jacques DI MARCO, Georges PAGANINI a donné pouvoir à Gino CAPOCCI, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Peggy PERROCHON

Secrétaire de séance : Virginie PAPIN-FILIPE

DELIBERATION N° DEL_2021_007

OBJET: VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

Afin de préserver l'autonomie financière de la collectivité, certaines ressources fiscales ont été mises à sa disposition pour assurer son bon fonctionnement. Ces ressources participent à la mise en place des politiques publiques voulues par la municipalité, et ce en faveur des Paraysiens.

Ainsi, pour les ressources fiscales qu'elle perçoit, la collectivité, par le biais du Conseil Municipal, doit voter, cette année, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB).

En effet, le panier de ressources attribué à la collectivité ne comporte plus de taxe d'habitation dès 2021, conformément à la réforme de la fiscalité locale, qui vise à supprimer d'ici à 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers :



Source : finance active

Pour rappel, à l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau national, suite à trois années de baisses successives. En 2021, les 20 % restants bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % sur leur cotisation, puis 65 % en 2022, et enfin 100 % en 2023.

En compensation de la perte de la taxe d'habitation (taux 6,41 %), la collectivité percevra la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) du Département (taux 16,37 %), éventuellement augmentée des compensations fiscales perçues sur le territoire communal. Cette compensation, compte tenu de son niveau actuel, sera écrêté, conséquence de la mise en place d'un coefficient correcteur, qui sera figé dans le temps.

La collectivité se verra donc transférer le taux départemental de la taxe foncière (taux 16,37 %), qui viendra s'additionner aux taux communal (taux 11,21 %) et Ex CALPE (taux 11,31 %). Ce transfert n'aura pas pour conséquences l'accroissement de la pression fiscale des paraysiens, compte tenu d'une imposition déjà existante au niveau départemental et du maintien des taux de fiscalité communaux et territoriaux.

Néanmoins, la commune va connaître une évolution de ses produits fiscaux qui proviendront de la dynamique des bases fiscales (+0,2 % en 2021).

De plus, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que les dispositions de la Loi de finances pour 2021 portant sur la baisse de la CVAE et la baisse de la moitié des valeurs locatives des établissements industriels sur le foncier bâti et n'auront pas de conséquences sur le budget de la Ville, dans la mesure où l'Etat en assurera la compensation à travers d'autres ressources.

Par ailleurs, les taux adoptés en 2020 par le conseil municipal, comprenant les taux CALPE de l'année 2015, étaient les suivants :

- Taxe d'habitation 6,41 %

- Taxe sur le foncier bâti	22,52 %
- Taxe sur le foncier non bâti	12,46 %

Compte-tenu du projet de budget qui s'établit en dépenses et en recettes, pour le fonctionnement à 29 764 294,28 € et pour l'investissement à 10 934 886,10 €, dans le respect des orientations budgétaires présentées le 08 février 2021 et du transfert d'une part de la fiscalité du département, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux de fiscalité locale fixés en 2020 pour 2021, soit :

Taxe sur le foncier bâti 38,89 %
(qui correspond à la somme de taux communal (11,21 %), du taux Ex-CALPE (11,31 %) et du taux départemental 2020 (16,37 %),

Taxe sur le foncier non bâti 12,46 %

Enfin, conformément à la loi 80-10 du 10 janvier 1980, le vote des taux doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget, et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des collectivités Territoriales,

VU le Code général des Impôts et des procédures fiscales et notamment les articles 1639A, 1636B sexies et 1636 B septies,

VU la Loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement sur la fiscalité directe locale,

VU la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

VU la loi de finances des années 2019 à 2021 portant notamment sur la réforme de la fiscalité,

VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale du 06 avril 2021,

VU les orientations budgétaires présentées au conseil municipal dans sa séance du 08 février 2021,

CONSIDERANT la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation,

CONSIDERANT le transfert du taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal (11,21 %), du taux de l'Ex-CALPE (11,31%) et du taux départemental de 2020 (16,37 %),

CONSIDERANT la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les Paraysiens ;

CONSIDERANT la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte pour l'année 2021 les taux de fiscalité locale suivants :

Taxe sur le foncier bâti	38,89%
Taxe sur le foncier non bâti	12,46%

PRÉCISE que le transfert de taux départemental n'aura pas pour conséquences l'accroissement de la pression fiscale des Paraysiens, compte tenu d'une imposition déjà existante au niveau départemental et du maintien des taux de fiscalité communaux et territoriaux.

Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le 12.04.2021 **SLO**
ID : 091-219104791-20210408-DEL_2021_007-DE

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par :
Nathalie LALLIER
Date de signature : 09/04/2021
Qualité : Maire